



Municipalité de Sullens

CONVENTION

entre la Commune de Sullens, Rue du Château 2, 1036 Sullens, représentée par sa
Municipalité (ci-après : la Commune)

et

la Communauté,
représentée par M. Ostertag Frédéric-Joseph
(ci-après : la Communauté),

concernant le campement sur le terrain situé à la rue du Battoir, en face de la grande salle, de sept caravanes/camping-cars sur la parcelle 63, propriété de la Commune (ci-après : le terrain).

Art. 1 Faits

¹ La Communauté s'est établie sur le terrain sans autorisation communale le samedi 5 septembre 2020.

² Elle prend note que son campement est illicite puisqu'il n'est pas conforme au plan d'affectation de la zone concernée (zone agricole) et s'oblige à respecter à l'avenir le plan d'affectation communal.

Art. 2 Prestations de la Commune

¹ Vu le contexte particulier, et **pour la période non prolongeable, du samedi 5 septembre au lundi 21 septembre 2020 à 14h00 précises**, la Commune met temporairement à disposition de la Communauté :

- a. le terrain pour un nombre limité à sept caravanes/camping-cars; ce nombre peut être augmenté d'une unité avec annonce immédiate ;
- b. une prise d'eau est à disposition à côté du bâtiment de la voirie ;
- c. des véhicules stationnent sur ce même terrain;
- d. l'évacuation des sacs à ordures blancs taxés (containers à disposition à côté de la voirie).

² Avant le départ de la Communauté, la Commune vérifie avec les membres de la Communauté que le terrain et ses alentours sont propres et remis en état.

Art. 3 Devoirs et engagements de la Communauté

¹ En contrepartie des prestations de l'art. 1, la Communauté reconnaît devoir et verser d'avance à la Commune le montant suivant :

- a. CHF 20.00 à titre de taxe journalière par caravane et camping-car (payable à la signature).
-

² Elle s'engage à respecter la législation environnementale (déchets, protection des eaux, nature), celle du commerce itinérant en s'abstenant de démarcher la population de la Commune, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques.

³ Elle gare tous ses véhicules sur le même terrain que les caravanes/camping-cars.

⁴ Après avoir nettoyé le terrain et ses alentours, elle quitte le terrain le **21 septembre 2020 à 14h00 précises**.

Art. 4 Départ anticipé de la Communauté

¹ Si la Communauté quitte le terrain avant le 21 septembre 2020, elle obtient un remboursement de la taxe journalière non utilisée si elle a satisfait à son obligation de nettoyage du terrain et ses alentours.

Art. 5 Evacuation forcée du campement


¹ En cas de violation de l'art. 3 et après avoir entendu la Communauté, la Commune demandera à l'autorité compétente de faire procéder à l'évacuation forcée du campement.


² La taxe journalière n'est pas restituée lors d'une évacuation forcée qui intervient avant le 21 septembre 2020.


Ainsi fait et signé en deux exemplaires.

Sullens, le 8 septembre 2020

Pour la Commune de Sullens :

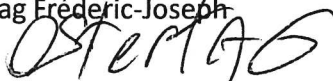
Le Syndic

C. Gozel


MUNICIPALITE
DE SULLENS

La Secrétaire municipale

N. Bégel

Pour la Communauté :

M. Ostertag Frédéric-Joseph



Copies

- Monsieur le Préfet du district du Gros-de-Vaud
- Police cantonale